



## CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

### ENTRE LA VILLE DE BELLERIVE SUR ALLIER ET L'ASSOCIATION LA BELLERIVOISE GYMNASTIQUE

Entre,

**La Commune de Bellerive sur Allier**, représentée par son maire, François SENNEPIN, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil municipal en date du 22 novembre 2018,

D' une part,

Et

**L'association dénommée Bellerivoise Gymnastique**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée en préfecture de Moulins en 1955 sous le numéro w 03 300 1711, dont le siège social est sis Hôtel de Ville, rue Adrien Cavy – 03700 Bellerive-sur-Allier, représentée par son président, Marc Pontonnier,

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### **Préambule**

Par délibération du 22 septembre 2020, le Conseil municipal de la Ville de Bellerive adoptait la nouvelle Charte de la Vie associative Bellerivoise.

En adhérant à cette charte, les associations bellerivoises concernées réaffirment leur attachement à des valeurs communes et s'engagent à participer à la vitalité du tissu associatif sur le territoire communal, en favorisant notamment l'interaction avec les associations locales, les services municipaux, les établissements scolaires et les établissements accueillant des publics en situation de vulnérabilité et à participer aux actions à destination du jeune public dans le cadre du Projet Educatif Territorial.

#### **Article 1 - Engagements de l'Association**

Au titre de la présente convention, l'association Bellerivoise Gymnastique s'engage à :

- Assurer une prise en charge optimale des jeunes
- Développer l'éveil et la pratique de la discipline sous forme de stages pendant les vacances scolaires
- Sensibiliser à la discipline par la mise en place d'actions dans les écoles primaires et/ou services périscolaires
- Représenter positivement l'association mais aussi l'image de la ville dans les différents championnats, compétitions, spectacles ou autres animations
- Travailler à la dynamique de l'association
- Engager un plan de formation global destiné à l'ensemble des adhérents
- Favoriser l'adhésion de tous les publics :
  - o Proposer des facilités de paiements des cotisations
  - o Adhérer aux différents dispositifs en place (chéquier VVA, coupon sports...)
  - o Partenariat avec le CCAS pour la prise en charge d'1/3 de la cotisation pour les personnes en difficultés financières

- Renseigner le dossier de subvention avec le souci de la plus grande lisibilité et transparence
- Participer autant que faire se peut aux manifestations impulsées par la commune et au forum des associations
- Privilégier les ententes avec d'autres clubs quand cela peut s'avérer nécessaire (organisation de grandes manifestations)
- Faire état du soutien et du partenariat de la ville en faisant apparaître sur tous les documents de communication le logo de la ville (article 9).
- Conserver le label fédéral de l'école ou mettre en œuvre les moyens de l'obtenir
- Favoriser la formation des tous petits
- Contribuer à l'animation de la ville à travers l'organisation de temps forts, ayant des retombées économiques pour la commune (au moins un temps fort durant la durée de la convention)
- Avoir des projets de développement sportif
- Assurer la promotion du sport féminin et du handisport par des actions promotionnelles
- Proposer des interventions dans le cadre de l'accueil périscolaire du mercredi matin lorsque les moyens du club le permettront.

Toute association bellerivoise conventionnée étant un partenaire actif du développement engagé avec la ville, l'association Bellerivoise Gymnastique peut être force de proposition dans le cadre de l'action sportive municipale.

## **Article 2 – engagements de la ville**

La commune s'engage à soutenir l'association dans la réalisation de ses objectifs, en lui accordant :

- **des aides indirectes** : mise à disposition de locaux (au COSEC pour le fonctionnement du club) et soutien logistique selon disponibilités des salles, du matériel et des services pour l'organisation de manifestations.
- **Une subvention de fonctionnement durant toute la période de la convention.**

A ce titre, elle s'engage à :

- Soutenir les projets de l'association dans la mesure de ses moyens
- Assurer l'entretien des équipements et locaux mis à disposition
- Associer les associations aux manifestations organisées par la ville dans la mesure du possible
- verser la subvention de fonctionnement chaque année durant la période de la convention (3 ans)

La ville pourra chaque année financer partiellement ou totalement une action ou un projet spécifique dans le cadre des « axes de développement » énoncés dans la charte de la vie associative en sus des subventions de fonctionnement et de base.

## **Article 3 - Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et prendra fin le 31 décembre 2024, sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 4 - Montant de la subvention et conditions de paiement**

La Ville de Bellerive sur Allier s'engage à soutenir financièrement l'association Bellerivoise Gymnastique en lui allouant une subvention annuelle, hors subvention de base et aides indirectes, d'un montant de 13 650 euros.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, article 6574, du budget de la Commune.

La subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : la subvention sera versée chaque année en une fois (en avril ou mai).

#### **Article 5 - Contrôle de l'aide attribuée**

Conformément aux dispositions de l'article L. 1611 – 4 du Code général des collectivités territoriales, l'Association sera tenue de fournir, chaque année, à la commune une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'Association s'engage également :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets et programme d'animations signé par le président ou toute autre personne habilitée dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

#### **Article 6 - Assurances**

L'Association s'engage à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la Commune contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui des usagers du local mis à sa disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Commune par la production des attestations d'assurance correspondantes, lesquelles devront être produites annuellement, à chaque date anniversaire du contrat d'assurance de la dite police.

#### **Article 7 - Exécution de la convention**

L'Association s'engage à produire à la commune toute pièce justificative de la réalisation des engagements visés à la présente convention et pour lesquels est accordée la subvention.

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment le contrôle par la commune de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'Association remet à la Commune, dans un délai de six mois, un bilan couvrant l'ensemble des actions pendant la période d'exécution de la présente convention.

#### **Article 8 - Evaluation**

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la commune a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la commune et l'Association. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Pour ce faire, une grille d'évaluation permettant à la commune de mesurer les aspects quantitatifs et qualitatifs des différents engagements de l'association sera complétée et adressée à la mairie au cours du dernier trimestre de l'année en cours.

Après analyse de l'évaluation par la commune, les dirigeants de l'Association seront invités à rencontrer les représentants de la commune pour évaluer les conditions d'application de la présente convention (fin du dernier trimestre de l'année en cours et au plus tard le 15/12).

### **Article 9 – Communication**

L'association s'engage à faire état de son partenariat avec la Ville de Bellerive sur Allier lors de ses manifestations publiques.

De plus, elle fera apparaître, sur ses documents administratifs, informatifs et promotionnels, le logo de la Ville, utilisé conformément à la charte graphique existante.

La ville de Bellerive s'engage à relayer les informations sur son site internet, le magazine municipal et l'agenda, dans la mesure où les éléments lui sont communiqués dans les délais impartis.

### **Article 10 - Sanctions**

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Commune des conditions d'exécution de la convention par l'Association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 12, la Commune peut suspendre ou diminuer les montants des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **Article 11 - Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 12 - Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

### **Article 13 - Attribution de compétence**

En cas de désaccord persistant entre la Commune et l'Association, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Bellerive sur Allier, le 30/03/2022  
En deux exemplaires originaux

Le représentant de la collectivité



Le président de l'association